DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

Référence: 220915.1 POL-ODP-STA

Le Maire de la commune de BRAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de commerce ;

VU la demande émise le 09 septembre 2022, par laquelle Monsieur Jean-Jacques ROUX sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

- Article 1: Monsieur ROUX Jean-Jacques est autorisé à occuper la place du village en vue d'exercer son commerce de 8h00 à 13h00 chaque samedi à partir du samedi 1er octobre 2022 et jusqu'au samedi 1^{er} avril 2023 ;
- Article 2: La présente autorisation est personnelle, incessible.
- Article 3 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
- <u>Article 4</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
- <u>Article 5</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- <u>Article 6</u>: Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LÉGUEVIN.

Fait à Brax, le 15 septembre 2022

Le Maire,

Thierry ZANATTA